



[TRADUCTION]

Citation : *AP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 707

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : A. P.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 25 août 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : François Guérin

Mode d'audience : Questions et réponses

Date de la décision : Le 17 juin 2022

Numéro de dossier : GP-21-2228

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] La partie appelante, A. P., a été résidente canadienne au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du 10 avril 1999 au 1^{er} juillet 2006. Elle a donc accumulé 7 ans et 83 jours de résidence au Canada.

[3] Comme le Canada a signé un accord avec la Serbie, l'appelante est admissible à sa pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à l'extérieur du Canada, compte tenu du total de ses années de résidence canadienne et de ses cotisations à la sécurité sociale serbe.

[4] L'appelante a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse aux 7/40^e du montant d'une pleine pension.

Aperçu

[5] L'appelante est née le X à Pula, en Istrie, qui faisait alors partie de l'Italie. Plus tard, la région a été annexée à la République socialiste de Croatie, état fédéré de la République socialiste fédérale de Yougoslavie. La région fait maintenant partie de la République de Croatie. L'appelante a présenté sa demande de pension de la Sécurité de la vieillesse quand elle habitait en République de Serbie. Les Opérations internationales de Service Canada ont reçu sa demande le 10 août 2018¹. Le ministre a approuvé sa demande le 15 janvier 2021, en utilisant l'accord avec la Serbie pour totaliser les périodes de résidence². L'appelante a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse aux 7/40^e du montant d'une pleine pension.

[6] Le 30 mars 2021, l'appelante a demandé une révision de la décision³. Le ministre a confirmé sa décision et maintenu la pension partielle de la Sécurité de la vieillesse de l'appelante aux 7/40^e du montant d'une pleine pension⁴, en fonction de sa période de résidence au Canada.

¹ Voir les pages GD2-7 à 10.

² Voir les pages GD2-53 à 55.

³ Voir les pages GD2-11 à 13.

⁴ Voir les pages GD2-3 à 6 et GD1-2.

[7] Le 29 octobre 2021, l'appelante a fait appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale⁵.

Quelle est la position de l'appelante?

[8] L'appelante n'est pas d'accord avec le calcul du ministre. Selon elle, le ministre a omis de prendre en considération ses périodes de travail et ses cotisations en Serbie dans le calcul du montant de sa pension⁶.

Quelle est la position du ministre?

[9] Le ministre affirme que le calcul de la pension partielle de la Sécurité de la vieillesse de l'appelante est conforme à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. La période de résidence au Canada a débuté le 10 avril 1999⁷ et a pris fin le 1^{er} juillet 2006, comme l'appelante l'a indiqué dans sa demande de pension⁸. Cela représente 7 ans et 83 jours.

[10] La pension partielle de la Sécurité de la vieillesse a été approuvée aux 7/40^e du montant d'une pleine pension et est devenue applicable à partir de septembre 2017, en utilisant l'accord entre le Canada et République de Serbie pour totaliser les périodes de résidence. Ainsi, l'appelante a droit à sa pension partielle de la Sécurité de la vieillesse même à l'extérieur du Canada.

Questions que je dois examiner en premier

Questions et réponses

[11] Dans son avis d'appel, l'appelante a demandé que l'audience ait lieu par téléphone et a ajouté une note écrite à la main [traduction] « ou par questions et réponses sur papier⁹ ». Lors d'un appel téléphonique avec le Tribunal le 9 mars 2022, l'appelante a mentionné préférer des questions et réponses par écrit, car elle n'était pas certaine de la fiabilité de la téléphonie en Serbie. Le Tribunal a accepté sa demande.

⁵ Voir le document GD1.

⁶ Voir les paragraphes a, b et c à la page GD1-3.

⁷ Voir la question 12 à la page GD2-8.

⁸ Voir la question 14 à la page GD2-8.

⁹ Voir la section 2 à la page GD1-1.

[12] Le 18 mars 2022, le Tribunal a envoyé à l'appelante un avis d'audience qui comprenait sept questions¹⁰. Le Tribunal lui a donné jusqu'au 15 avril 2022 pour répondre. Dans cet avis d'audience, le Tribunal n'a adressé aucune question au ministre.

[13] Le 29 mars 2022, le Tribunal a reçu une réponse de l'appelante par courriel¹¹. Cette réponse a été transmise au ministre le 4 avril 2022. Le Tribunal a donné au ministre jusqu'au 15 avril 2022 pour fournir ses commentaires¹². Le 12 avril 2022, le Tribunal a reçu la réponse du ministre datée du 7 avril 2022¹³. Le ministre a maintenu la même position, comme l'indiquent ses observations¹⁴.

[14] Le 11 avril 2022, l'appelante a envoyé un courriel au Tribunal¹⁵. On y trouvait une copie de son nouveau passeport croate à jour¹⁶. La fille de l'appelante a aussi fait part de ses observations à propos du calcul du ministre. Ce document a été transmis au ministre sans offrir de possibilité d'y répondre, car la seule question ici concerne la période de résidence au Canada de l'appelante au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Représentante de l'appelante

[15] L'appelante s'est fait représenter par procuration par sa fille, Snezana Pavić¹⁷. C'est cette dernière qui a répondu aux questions du Tribunal.

Ce que l'appelante doit prouver

[16] Pour gagner son appel, l'appelante doit prouver qu'elle a été résidente canadienne au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pendant une période plus longue que celle que le ministre a reconnue, soit 7 ans et 83 jours du 10 avril 1999 au 1^{er} juillet 2006.

¹⁰ Voir le document GD0.

¹¹ Voir le document GD8.

¹² Voir le document GD9.

¹³ Voir le document GD10.

¹⁴ Voir le document GD6.

¹⁵ Voir le document GD11.

¹⁶ Voir la page GD11-4.

¹⁷ Voir les pages GD2-14 à 16 (traduction anglaise certifiée).

Motifs de ma décision

Qui a droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse?

[17] Une personne pensionnée peut recevoir une pension partielle. La personne doit avoir au moins 65 ans et avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans en tout après l'âge de 18 ans. Si la personne pensionnée ne réside pas au Canada le jour précédant l'agrément de sa pension, il faut qu'elle ait résidé au Canada pendant au moins 20 ans en tout après l'âge de 18 ans¹⁸.

[18] Pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de son règlement, **une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada.** Ce concept est différent de la présence au Canada. Une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada¹⁹. **Une personne peut donc être présente au Canada sans y résider.**

[19] La résidence est une question de fait qui requiert l'**examen de la situation globale de la personne**. Les intentions subjectives de la personne ne permettent pas de déterminer la résidence. La décision *Ding*²⁰ a établi une liste partielle de facteurs à prendre en considération pour guider le Tribunal dans la détermination de la résidence :

- a. les liens prenant la forme de biens mobiliers;
- b. les liens sociaux;
- c. les autres liens au Canada (assurance-maladie, permis de conduire, bail de location, dossiers fiscaux, etc.);
- d. les liens dans un autre pays;
- e. la régularité et la durée des séjours au Canada par rapport à la fréquence et à la durée des absences du Canada;

¹⁸ Voir l'article 3(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

¹⁹ Voir l'article 21(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

²⁰ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76.

- f. le style ou mode de vie de la personne, ou la question de savoir si la personne qui vit au Canada y est bien enracinée²¹.

[20] L'appelante doit prouver selon la prépondérance des probabilités qu'elle résidait au Canada pendant la période pertinente²².

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Croatie

[21] L'article 40 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet au ministre de conclure des accords avec les gouvernements d'autres pays. Cette disposition prévoit que de tels accords **pourraient avoir une incidence sur l'admissibilité aux pensions.**

[22] L'article 21(5.3) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* précise ceci : aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 40(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, lorsqu'une personne est assujettie aux lois d'un pays étranger, **elle est réputée**, pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, **ne pas être une résidente du Canada.**

[23] Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le Canada a conclu plusieurs accords, dont un avec la République de Croatie.

[24] L'accord avec la Croatie a été signé à Zagreb le 22 avril 1998. Il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Il s'agit de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Croatie.

[25] L'appelante est née dans une région qui fait maintenant partie de la République de Croatie et a présenté sa demande de pension au moyen du formulaire de l'accord avec la Croatie²³. Par conséquent, le ministre a demandé au gouvernement croate une confirmation de tout crédit ouvrant droit à pension aux termes de la loi croate.

[26] Les autorités croates ont confirmé que l'appelante n'avait aucun crédit ouvrant droit à pension en Croatie²⁴.

²¹ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76.

²² Voir la décision *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

²³ Voir les pages GD2-7 à 10.

²⁴ Voir les pages GD2-57 à 67.

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie

[27] L'article 40 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet au ministre de conclure des accords avec les gouvernements d'autres pays. Cette disposition prévoit que de tels accords **pourraient avoir une incidence sur l'admissibilité aux pensions.**

[28] L'article 21(5.3) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* précise ceci : aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article 40(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, lorsqu'une personne est assujettie aux lois d'un pays étranger, **elle est réputée**, pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, **ne pas être une résidente du Canada.**

[29] Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le Canada a conclu plusieurs accords, dont un avec la République de Serbie.

[30] L'accord avec la Serbie a été signé à Belgrade le 12 avril 2013. Il est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Il s'agit de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie.

[31] L'article 12 (paragraphe 2.1) prévoit ceci : **pour déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible en vertu de la législation de la République de Serbie est considérée comme une période de résidence au Canada.** C'est l'article qui, dans le cas de l'appelante, lui a permis d'être admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse qu'elle pourrait recevoir même en résidant à l'extérieur du Canada.

[32] La République de Serbie a déclaré un total de 34 ans, 4 mois et 10 jours de crédits ouvrant droit à pension en Serbie²⁵.

Liens de l'appelante au Canada et dans d'autres pays

[33] Je vais maintenant me pencher sur les facteurs établis dans la décision *Ding* pour déterminer la résidence au Canada de l'appelante. Pour tirer mes conclusions, je vais examiner les documents

²⁵ Voir les pages GD2-100 à 114.

que les deux parties ont fournis jusqu'au moment de la présente décision. L'appelante doit prouver selon la prépondérance des probabilités qu'elle résidait au Canada pendant la période pertinente²⁶.

Observations de l'appelante

[34] Dans sa demande de pension, l'appelante a présenté son historique de résidence²⁷ :

Début	Fin	Pays
1956-09	1965-07	Croatie
1965-07	1999-03	Serbie
1999-04	2006-07	Canada
2006-07	Signature de la demande de pension	Serbie

[35] La demande de pension de l'appelante est datée du 6 mars 2018²⁸. Elle affirme avoir vécu en Serbie de juillet 2006 jusqu'à la date de la signature de sa demande²⁹.

[36] Le Tribunal a demandé à l'appelante si sa résidence au Canada du 10 avril 1999 au 1^{er} juillet 2006 était correcte³⁰. Elle a confirmé que c'était correct³¹.

[37] Le Tribunal a offert à l'appelante la possibilité de détailler davantage son historique de résidence au Canada³².

[38] La fille de l'appelante a répondu. Selon ses souvenirs et les propos de sa mère, il y a eu quelques voyages, entre autres chez sa sœur à Ottawa. Elle a aussi confirmé que ses parents avaient quitté le Canada en juillet 2006. Elle a fourni, comme preuve de résidence canadienne, les visas d'entrée de sa mère, valides du 7 avril 1999 au 15 décembre 1999³³. Elle a aussi fourni comme preuve la carte de résidente permanente canadienne de sa mère³⁴.

²⁶ Voir la décision *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

²⁷ Voir la section 14 à la page GD2-8.

²⁸ Voir la section 32 à la page GD2-10.

²⁹ Voir la section 14 à la page GD2-8.

³⁰ Voir la question 1 à la page GD0-2.

³¹ Voir la réponse 1 à la page GD8-2.

³² Voir la question 2 à la page GD0-2.

³³ Voir la page GD2-86.

³⁴ Voir les pages GD5-31 et GD2-42.

[39] Le Tribunal a offert à l'appelante la possibilité de détailler davantage toute autre période de résidence au Canada et d'expliquer pourquoi elle n'apparaissait pas dans sa demande de pension³⁵.

[40] La fille de l'appelante a mentionné deux autres périodes de résidence au Canada.

[41] Elle a répondu que sa mère avait vécu à Saskatoon avec un [traduction] « visa légal³⁶ ». Elle voulait dire qu'elle résidait légalement chez sa sœur aînée. Sa mère ne visitait pas le Canada comme on le ferait à titre touristique dans le cadre d'un voyage personnel ou organisé. Sa mère n'allait pas dans les hôtels non plus. Le visa de sa mère était valide de juillet 1992 à février 1993, et celle-ci était partie avant l'expiration. La fille de l'appelante n'a pas mentionné de date précise de départ, mais a précisé que le séjour avait duré environ trois mois. Même si sa mère n'avait pas le statut de résidente permanente, elle avait résidé légalement en sol canadien avec sa fille³⁷.

[42] La fille de l'appelante a mentionné un autre voyage à l'automne 1995. Ses parents avaient habité légalement chez leur fille à Ottawa pour un peu plus d'un mois, même si leur visa était valide plus longtemps. Elle a expliqué que, comme lors du voyage de 1992, sa mère ne visitait pas le Canada à titre de touriste et n'était pas venue avec une organisation touristique. Elle résidait légalement au Canada avec sa fille³⁸.

[43] Le Tribunal reconnaît le fait que l'appelante se trouvait légalement au Canada pendant ces deux courts séjours et qu'elle a une fille au Canada. Toutefois, une personne peut être présente au Canada sans y résider. Pour l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et de son règlement, **une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada**. Ce concept est différent de la présence au Canada.

[44] Même si le Tribunal accordait à l'appelante le bénéfice du doute et établissait que les deux séjours étaient des périodes de résidence au Canada au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ce serait tout de même insuffisant pour faire passer sa pension partielle des 7/40^e aux 8/40^e du montant d'une pleine pension. La durée des deux séjours et le manque d'information, comme les dates exactes d'entrée et de sortie, constituent des obstacles. L'appelante n'a pas bien défini ces deux courtes périodes. Néanmoins, les deux facteurs principaux qui s'appliqueraient après

³⁵ Voir la question 3 à la page GD0-2.

³⁶ Voir les pages GD5-22 à 25.

³⁷ Voir la réponse 3a à la page GD8-3.

³⁸ Voir la réponse 3b à la page GD8-3.

l'examen de la situation globale de l'appelante seraient : la régularité et la durée des séjours au Canada par rapport à la fréquence et à la durée des absences du Canada; le style ou mode de vie de l'appelante, ou la question de savoir elle est bien enracinée au Canada. Selon le Tribunal, l'appelante n'était pas résidente du Canada au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pendant les deux périodes mentionnées.

Résidence de l'appelante au Canada

L'appelante était bel et bien résidente du Canada du 10 avril 1999 au 1^{er} juillet 2006

[45] Le Tribunal estime que, selon la prépondérance des probabilités, l'appelante était résidente du Canada du 10 avril 1999 au 1^{er} juillet 2006 comme en témoigne sa demande de pension³⁹. Cela représente 7 ans et 83 jours en tout.

[46] Le Tribunal a offert à l'appelante la possibilité de détailler davantage toute autre période de résidence au Canada et d'expliquer pourquoi elle n'apparaissait pas dans sa demande de pension⁴⁰.

[47] Dans sa réponse aux questions du Tribunal, la fille de l'appelante a soulevé deux séjours additionnels au Canada : l'un en 1992 d'un peu plus de trois mois et l'autre en 1995 d'un peu plus d'un mois. Une personne peut être présente au Canada sans y résider. Pour les raisons mentionnées dans la présente décision, le Tribunal juge que l'appelante n'était pas résidente du Canada au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pendant ces deux périodes.

[48] Le Tribunal conclut que, selon la prépondérance des probabilités, l'appelante était résidente du Canada, au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, seulement pendant la période indiquée dans sa demande de pension : du 10 avril 1999 au 1^{er} juillet 2006. Cela représente un total de 7 ans et 83 jours de résidence au Canada.

Conclusion

[49] Le Tribunal souhaite rappeler que le calcul du montant d'une pension de la Sécurité de la vieillesse ne se fait absolument pas en fonction du travail ou des cotisations ouvrant droit à pension hors Canada. Le travail ou les cotisations ouvrant droit à pension dans un pays avec lequel le Canada a un accord ne servent qu'à rendre une personne admissible à une pension canadienne.

³⁹ Voir la question 14 à la page GD2-8.

⁴⁰ Voir la réponse 3 à la page GD8-2.

L'épouse ou l'époux ne peut pas non plus être bénéficiaire au nom d'une conjointe ou d'un conjoint décédé. **La pension de la Sécurité de la vieillesse, qu'elle soit pleine ou partielle, est calculée seulement en fonction de la résidence au Canada, comme je l'ai expliqué plus haut.**

L'appelante pourrait vérifier les prestations qui s'offrent à elle en Serbie pour les cotisations qu'elle et son défunt mari ont versées quand ils travaillaient en Serbie et en République socialiste fédérale de Yougoslavie.

[50] Le Tribunal conclut que, selon la prépondérance des probabilités, l'appelante a été résidente du Canada, au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, seulement du 10 avril 1999 au 1^{er} juillet 2006. Elle a ainsi accumulé 7 ans et 83 jours de résidence canadienne.

[51] Comme le Canada a signé un accord avec la Serbie, l'appelante est admissible à sa pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à l'extérieur du Canada, compte tenu du total de ses années de résidence canadienne et de ses cotisations à la sécurité sociale serbe.

[52] L'appelante a droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse aux 7/40^e du montant d'une pleine pension.

[53] Par conséquent, l'appel est rejeté.

François Guérin

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu